

JLD-LILLE_18-10-2008

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02103	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE PROROGATION DE RÉTENTION
--	-------------	---

Le 18 Octobre 2008, à 12 H 05, devant Nous, Mr BINAULD Loic, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Melle VOLTOLINI Mylene ,Greffier,

en présence de Mr ARBABI PARVIZ, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/09/2008 à l'encontre de :

Monsieur **[REDACTED]**
né le 11 Mai 1980 à KABOUL - AFGHANISTAN
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME** et notifiée à l'intéressé(e) le 12 septembre 2008 et par ordonnance du JLD d'AMIENS le 02/10/2008 à 15h38 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME** en date du 17 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;


Concernant la validité de la délégation de signature:

Attendu que figure au dossier l'arrêt du Préfet d'Amiens en date du 25 avril 2008 permettant de vérifier la régularité de la saisine du JLD pour cette demande de prorogation de rétention administrative.

Concernant la régularité de la procédure:

Attendu que la procédure ne semble pas entachée de nullité, que l'administration sollicite une prorogation de 5 jours en démontrant que des diligences ont été accomplies pour procéder à l'éloignement de l'étranger par voie aérienne, notamment une présentation au consulat d'Afghanistan et qu'une demande de laisser passer consulaire est en cours auprès de ladite ambassade. Qu'enfin l'interprète présent à l'audience indique que l'intéressé a bien été avisé par téléphone de la date de présentation devant le Juge de la liberté et de la détention par le truchement d'un interprète et qu'il convient de faire droit à cette demande de prorogation de 5 jours.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la prorogation du maintien de 
né le 11 Mai 1980 à KABOUL - AFGHANISTAN
de nationalité Afghane dans des locaux ne relevant pas de l'administration Pénitentiaire, pour une
durée maximale de cinq à quinze jours
à compter du 18 octobre à 12 heures 20;

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 18 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.